

## **(5) [LIBRE DISPOSITION DES IMMEUBLES]**

A tout homme du lieu de Ste Colombe chacun pourra vendre ou donner pendant sa vie ou dans son testament tous ses meubles et tous ses immeubles qu'il aura acquis ou qu'il aura de ses parens, puisse le donner pendant sa vie à tout prêtre, conseiller, à maison d'ordre de religieux, pour a toute autre personne, par son testament ou en maniere de donation et les laisser également à ses parens; mais qu'il ne donne ni ne baille au-delà que son hérité ne vaut; quand il baillera ou qu'il donnera tout ce qu'il aura, qu'il ne frustrera pas le droit que le seigneur peut avoir sur son hérité.